



CTPMC du 19 octobre 2005

**Maisons Départementales des Personnes
Handicapées
Commission des droits et de l'autonomie
des personnes handicapées**

Les ministres dits sociaux ont convoqué ce Comité Technique Paritaire Ministériel Commun (aux 2 secteurs Travail/Solidarité), présidé par le secrétaire général, M. Rapoport, pour soumettre à l'avis des organisations syndicales 2 projets de décret, pris en application des articles 64 et 66 de la loi du 11 février 2005, dite « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ».

Un expert désigné par l'administration a présenté l'objectif des 2 projets de décret qui sont étroitement liés :

- **le 1^{er} porte sur « la définition des éléments de base permettant la mise en place d'une Maison Départementales des Personnes Handicapées sous forme de Groupement d'Intérêt Public, et précisant certaines règles relatives au fonctionnement, comme le dépôt des demandes présentées par les personnes handicapées, la mise en place d'équipes pluridisciplinaire, l'instruction et l'évaluation de la demande, le rôle du référent pour l'insertion professionnelle ou la procédure de conciliation.**

Si le Conseil Général prend la décision de ne pas mettre en place le *GIP* au 1^{er} janvier 2006, le président du conseil général peut décider l'entrée en vigueur de la convention constitutive entre une partie des membres, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département arrête le contenu de la convention sur la base d'une convention définie par décret en conseil d'Etat ; un modèle de convention sera envoyé à tous les conseils généraux portant sur la création, fonctionnement.

Ce projet de décret précise la MDPH est administrée par une commission exécutive présidée par le président du Conseil Général, dont au moins 3 membres de l'Etat. L'administration a eu beaucoup de mal à démontrer, le rôle - soi disant - encore important de l'Etat. Ainsi, « la tutelle administrative et financière relève du conseil général qui détient outre la présidence, avec voie prépondérante (ce choix a été arrêté pour éviter des blocages dans une logique de décisions sur des prestations financières), mais aussi la moitié des membres de la commission exécutive. La volonté du législateur est de créer avec ces MDPH, un guichet unique pour répondre aux demandes des personnes handicapées. Le noyau dur sera la mise en place d'une équipe pluridisciplinaire chargée d'évaluer les besoins en compensation de la personne handicapée et son incapacité permanente sur la base d'un projet de vie et de références.

Cette équipe proposera un plan personnalisé de compensation du handicap. La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (ex COTOREP et CDES) sur la base de l'évaluation faite par l'équipe pluridisciplinaire prendra les décisions relatives à l'ensemble des droits des personnes, notamment en matière d'attribution de prestations et d'orientation.

Enfin, une personne référente est désignée au sein de la MDPH pour recevoir et orienter les réclamations individuelles, vers les services et autorités compétentes, à l'image du référent formation professionnelle de la Maison pour l'Emploi.

- le 2^{ème} porte sur « la fixation de la composition et de l'organisation de la future commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées destinées et la définition d'un certain nombre de règles relatives à la prise de décisions et à la communication de celles-ci aux personnes handicapées et aux organismes concernées.

Ces commissions vont remplacer les actuelles Commission Départementales de l'Education Spécialisée (CDES) et les COTOREP chargées jusqu'alors de reconnaître les droits et d'accorder les prestations aux enfants et adultes handicapés.

Elles seront composées de 21 membres votants, dont 2 membres des organismes gestionnaires, dont 4 représentants de l'Etat, dont un médecin désignée par le DDASS.

Elles peuvent s'organiser en sous sections locales ou spécialisées.

La durée de validité de ces commissions est deux ans. Le mandat peut être renouvelé une fois.

Le principe de pondération des voix a été retenu pour donner la majorité aux représentants du département en ce qui concerne les décisions prises sur la prestation de compensation.

Des dispositions transitoires sont prévues dans le projet de décret : la réponse par la commission des droits et de l'autonomie aux demandes faites auprès du CDES ou de la COTOREP n'ayant pas donné lieu à une décision, ainsi qu'un délai implicite de rejet repoussé à six mois au lieu de 4.

Intervention de la CGT

Au contraire de ce qui a été dit, toutes ces maisons (départementales des personnes handicapées, de l'emploi..), GIP, agences (agences des services à personnes, agences nationales santé environnement...) participent à une réelle stratégie de recul de l'action de l'Etat. Il s'agit bien comme nous l'avons déjà caractérisé lors du CTPM Travail du 20 septembre dernier, d'un plan social d'adaptation.

La CGT rappelle son opposition à tout transfert des missions de l'Etat vers les collectivités territoriales - demain vers le privé - car ces transferts se traduisent par des inégalités de traitement dans la réponse aux besoins et l'accès aux droits.

D'ailleurs, aujourd'hui, les conseils généraux font remonter leurs inquiétudes sur les conditions dans lesquelles les droits des handicapés seront assurés dans les nouvelles Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH), notamment si les agents actuellement affectés dans les COTOREP et CDES refusent leur mise à disposition.

Les personnes handicapées, encore récemment, ont manifesté également leurs inquiétudes : la mise en place de ces maisons risque fort de signifier le passage d'une logique de droits en faveur des handicapés à des contraintes auxquelles, ils seront astreints en fonction des demandes patronales et des priorités politiques du moment, avec des inégalités de traitement, selon que le département est riche ou pauvre. Il s'agit de rentrer dans une logique où le reclassement et le maintien dans l'emploi du travailleur handicapé est abandonnée au profit d'une approche globale en terme de santé. La compensation, à ce titre, dont le montant égal ne peut pas être garanti, pourrait être privilégiée, au détriment du droit au travail. D'ailleurs, jusqu'à présent, les COTOREP par exemple, décidaient en fonction des besoins des personnes et leurs décisions s'imposaient aux financeurs suivant les moyens disponibles - au 1^{er} janvier, les nouvelles commissions

décideront en fonction des moyens disponibles et c'est ce pourquoi, les COTOREP devraient disparaître aujourd'hui !

Une campagne de désinformation est lancée avec pour finalité de rassurer les collègues sur les conséquences de leur acceptation des mises à disposition auprès des Maisons Départementales des Personnes Handicapées. Une « foire aux questions est ouverte », mais les interrogations demeurent dans les réponses sont sans garanties, souvent énoncées comme des réponses de principe, sans cadre réglementaire pour en assurer une totale application.

Ainsi, la CGT a décidé de se saisir de ce CTP, pour les reposer et d'indiquer en face de chacune les réponses apportées par le secrétaire général.

Cgt : l'article 1 du titre I du décret du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines disposition prévoit « pour les cas de mise à disposition, un fonctionnaire peut, avec son accord, être mis à disposition ». Si les agents refusent massivement la disposition (rappelons que certains n'ont pas eu le choix de leur affectation dans leur DD) et que suite à un appel à candidature de collègues venant d'autres services, vous n'avez pas la possibilité de mettre à disposition les effectifs requis, que faites - vous ?

Réponse du secrétaire général : la mise à disposition doit se faire avec l'accord des agents. Ce sont les dispositions du décret de 85 et de la Loi de 2005. Lors de la réunion des directeurs du 20 octobre, il leur rappellera avec le directeur de Cabinet du ministère aucune autorité n'est justifiée en la matière. En revanche, si nous sommes confrontés à un refus massif, nous serons en grandes difficultés dès lors que toutes les garanties seront données. C'est donc pourquoi, l'administration est attentive aux questions posées. .

Cgt : avec la LOLF, les BOP, la régionalisation des effectifs de référence, les suppressions d'emplois programmées chaque année en loi de finance particulièrement en catégorie C, dans quelle condition pouvez-vous garantir le retour automatique d'un agent dans sa DD qui en fait la demande ?

Le secrétaire général : le retour de l'agent sera possible, quand il veut, dans le département et l'administration d'origine. Tous les personnels sont sur un seul programme support, avec l'objectif de privilégier la fluidité des passages entre le secteur solidarité et travail. . Bref, il ne répond pas sur l'impact de la Lolf, BOP, suppressions de postes, ni sur le fait que l'article 7 du décret de 1985, prévoit l'obligation de respecter un préavis (peu importe celui qui est à l'initiative de la demande : le fonctionnaire, l'organisme d'accueil, l'administration d'origine) si celui - ci est prévu par la convention passée entre l'administration gestionnaire et l'organisme d'accueil. Cette convention définit notamment le nombre de fonctionnaires mis à disposition, la nature et le niveau des activités qu'ils exercent, leurs conditions d'emploi et les modalités de contrôle et de l'évaluation desdites activités (...). La convention est conclue pour une période qui ne peut excéder six ans. ».

Cgt : Quelles seront les conditions d'évolution des rémunérations : NBI, primes, évolution indiciaire, conditions d'accès à la promotion, y compris au-delà de 2006 ?

Réponse du secrétaire général : la réunion interministérielle du jeudi 13 octobre chargée d'examiner les décrets MDPH et Commission des droits de l'autonomie a validé le maintien de toutes les composantes de la rémunération des agents mis à disposition y compris la NBI, même si la secrétaire de COTOREP, n'est plus secrétaire. Ce point devrait être bleui par Matignon. Sur les autres points, l'agent mis à disposition gardera les mêmes droits que les agents dans les services : position, salaires, primes, protection sociale complémentaire. . Aucune garantie n'est donc donnée sur le déroulement de carrière de l'agent.

Cgt : Où en est - on de la négociation de la convention constitutive du GIP et quel est son contenu s'agissant notamment du personnel ?

Le secrétaire général : un modèle de convention constitutive a été adressé aux préfets et aux présidents des conseils généraux. Les DD y seront associés. Dans la convention constitutive et la convention nominative de mise à disposition seront définies les conditions de travail des agents, dont le lieu - susceptible de changer, certains conseils généraux pouvant prendre la décision à terme de délocaliser la MDPH. .

Cgt : quelles seront les conditions d'accès aux œuvres sociales du ministère, y compris au-delà de 2006 ?

Le secrétaire général : n'a pas répondu.

Cgt : quelles seront les possibilités d'accès à une mobilité géographique par mutation, y compris au-delà de 2006 ?

Le secrétaire général : n'a pas répondu.

Cgt : quelles seront les évolutions des missions des agents selon leur positionnement actuel au sein des MDPH ?

Le secrétaire général : les missions pourront évoluer, mais ne sait ni comment, ni dans quel sens.

Cgt : quels liens seront conservés avec les services de la DD, sachant que les personnels sont placés sous l'autorité du directeur du GIP, en terme d'information sur les mouvements de personnel, sur les postes vacants, sur les CAP, sur la formation, sur la notation, sur l'évaluation, sur l'action sociale (...) ?

Le secrétaire général : n'a pas répondu concrètement, sauf à rappeler que les agents seront placés sous l'autorité fonctionnelle directe du président du GIP, ou de la MDPH.

Cgt : jusqu'à quand peut-on dire aujourd'hui que l'engagement financier de l'Etat concernant notamment le personnel est garanti ?

Le secrétaire général : n'a pas répondu.

Cgt : pouvez-vous donner une quelconque garantie que le personnel mis à disposition ne soit pas obligé à terme d'opter pour un autre statut (territorial ou privé), sauf à réintégrer la DD, en fonction des postes disponibles s'il y en a ?

Le secrétaire général : n'a pas répondu.

Cgt : avez-vous prévu des réunions d'information (CTP Locaux et personnels) sur les modalités précises de mobilité préalablement à leur acceptation ou leur refus d'être mis à disposition des GIP ?

Le secrétaire général : un point doit être mis à l'ordre du jour sur cette question dans les CTP locaux et les DD doivent informer les personnels.

Cgt : quelles ont les limites - géographiques et d'affectation - qui peut leur être proposées en cas d'acceptation de la mise à disposition ?

Le secrétaire général : tous les conseils généraux n'ont pas arrêté leur décision. Le département devrait être la limite, comme l'affectation dans la commission des droits et de l'autonomie.

Cgt : quel est le devenir des médecins ? Missions ? Rémunérations ? Conditions d'emplois ?

Le secrétaire général : le médecin, au sein de la MDPH, ne sera pas un médecin de la DDASS ou de la DDTEFP, mais un médecin désigné par la DDASS.

Cgt : des missions COTOREP sont déjà externalisées. Qu'est - t- il prévu ?

Le secrétaire général : pas de réponse.

Cgt : en cas d'acceptation de la mise à disposition : quel sera le régime de durée du travail applicable ? Les agents conserveront-ils leurs jours de RTT ? Quel sera le régime des congés de toute nature (annuel, pour événement personnel, garde d'enfants ...) ? Quel droit syndical, notamment avec les organisations syndicales de nos ministères sociaux (la participation aux heures d'informations syndicales par exemple) ?

Le secrétaire général : pas de réponse, là encore sauf à rappeler qu'étant sous l'autorité fonctionnelle du GIP, les agents devront respecter le régime des horaires de travail arrêté par le GIP, comme le lieu, ou encore le travail du samedi. S'agissant des institutions représentatives du personnel, tout est à créer, il faut regarder cette question.

Dans sa réponse globale, le secrétaire général s'est engagé à répondre par écrit à toutes les questions posées (une réponse individuelle + collective = OS + CTPMC). Il admet à la date d'aujourd'hui être dans l'impossibilité de donner des solutions à toutes les interrogations soulevées lors de ce CTP, car « ils ne sont pas prêts dans la mise en place du dispositif et des textes ». Il confirme la création d'un « forum aux questions ». Il envisage la publication d'une circulaire signée par le secrétaire général au nom des ministères concernés pour donner une force juridique aux engagements donnés. Pour rappel, une circulaire, sans cadre législatif ou réglementaire n'engage que les signataires !

Le secrétaire général propose une nouvelle réunion en CTP entre fin novembre et début décembre, avec l'objectif de tout faire « pour éviter un refus massif, et pour que toute cette affaire fonctionne bien »

Les votes Les 2 projets de décret ont donné lieu à un même résultat de vote :

Pour : administration - Absentions : CFDT + UNSA

Contre : CGT + FO + SUD

Pour la Cgt, comme pour les agents, l'égalité d'accès et de traitement des besoins et droits des personnes handicapées impose la primauté de la compétence de l'Etat, pour le droit au travail et l'insertion des personnes handicapées, dans un contexte où les obligations de

l'Etat en la matière, glissent au profit d'une compensation financière aléatoire en fonction des départements : les CDES comme les COTOREP doivent rester des services de l'Etat. Pour la Cgt, comme pour les agents, la neutralité, l'indépendance dans le traitement des demandes des personnes handicapées imposent la préservation du statut général des fonctionnaires et la défense de toutes les garanties collectives et individuelles qui en découlent.

Pour la Cgt, comme pour les agents, ce transfert en appelle d'autres.

La Cgt constate que dans plus en plus de COTOREP (et CDES) les agents refusent massivement ce plan social d'adaptation, refusent le démantèlement du service public de l'Etat, refusent que les COTOREP, comme les CDES soient sorties des services de l'Etat, refusent alors qu'ils ont réussi un concours dans la fonction publique d'Etat au sein de nos ministères sociaux se voient, par le biais d'une mise à disposition, conduit à accepter les risques sur leur futur statut, et au-delà, sur celui de tous les fonctionnaires d'Etat (pour mémoire, sauf dispositions législatives ou réglementaires claires, le GIP a des règles de vie spécifiques, limitées dans le temps).

C'est pourquoi, la CGT, qui appuie ces refus massifs, appelle à leur développement sur toutes les COTOREP : la mise à disposition auprès des MDPH, doit être soumise à l'accord de l'agent comme précisé par l'article 1 du titre I du décret de septembre 1985. (Le détachement, lui, résulte d'une demande explicite et volontaire de l'agent).

Elle soumet à tous les collègues un modèle de refus de mise à disposition à adresser au plus tard le 31 décembre 2005, qui doit conduire le DD à proposer à l'agent une autre affectation dans un autre service au sein de la direction départementale.

Déjà, dans beaucoup d'endroits, la mobilisation s'amplifie. La pétition initiée par la Cgt a déjà recueilli déjà des centaines et des centaines de signatures.

La CGT appelle à sa poursuite et à participer aux AG organisées pour décider le plus largement possible des mobilisations à mettre en œuvre en direction de nos ministères sociaux pour faire échec à ces attaques contre le service public de l'Etat, contre le statut général des fonctionnaires d'Etat. Elle soutient d'ores et déjà toutes les initiatives qui seront décidées (motions, pétitions, délégations).

Non aux transferts des COTOREP auprès des MDPH !
Non aux mises à disposition des personnels des COTOREP
auprès des MDPH!

Paris, le 25 octobre 2005.